

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/GP 04/20/5

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
20^{ème} session
Paris, France, 3 -7 mai 2004**

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE
INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES
(A l'étape 3 de la Procédure)**

A sa 13^e session, le Comité du Codex sur les Principes Généraux est convenu d'entreprendre la révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, et cette nouvelle activité a été approuvée ultérieurement par la Commission à sa 23^e session (1999). Le Code actuel a été distribué aux fins de commentaires et remanié par le Secrétariat à la lumière des commentaires recueillis. A ses 15^e et 16^e sessions, le Comité a procédé à un examen général du texte et à sa 17^e session, il a procédé à un échange de vues approfondi sur le Préambule. A sa 18^e session (2003), le Comité a examiné les sections 1 à 4 du Code et est convenu d'un certain nombre de modifications, mais il n'a pas examiné l'intégralité du document en raison du manque de temps. Le Comité est convenu de renvoyer l'avant-projet de Code à l'étape 2 afin qu'il soit réécrit par le Secrétariat sur la base des décisions et des observations formulées au cours de la session (ALINORM 03/33A, par. 73).

Le texte révisé intègre les modifications apportées par le Comité et tient compte des recommandations formulées au cours des débats. Etant donné que le reste du Code n'a pas été examiné et que plusieurs questions n'ont pas encore été abordées, le texte n'a pas fait l'objet de changements notables mais certaines sections ont été réorganisées comme cela est indiqué dans l'introduction du document (Annexe 1). Le texte révisé est joint en Annexe 2.

L'avant-projet de révision du Code est diffusé par le présent document en vue de recueillir les observations des gouvernements à l'étape 3. Les gouvernements et les organisations internationales qui souhaitent présenter des observations devront les adresser par écrit avant le **5 avril 2004** au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, par télécopie : 39 (06) 5705 4593 ou par mél : codex@fao.org, en envoyant une copie au Service central de liaison avec le Codex pour la France, SGCI/CODEX, Carré Austerlitz, 2, boulevard Diderot, 75703 Paris Cedex 12, par télécopie : 33 (0) 1 44 87 16 04 ou par mél : sgci-codex-fr@sgci.finances.gouv.fr.

INTRODUCTION A LA VERSION REVISEE**PREAMBULE**

Le préambule a été amendé lors de la 17^e session et retenu sans modifications lors de la 18^e session. Un paragraphe supplémentaire s'appuyant sur le paragraphe 1 des principes généraux du Codex Alimentarius a été inséré afin de traiter la question de la facilitation du commerce, conformément à la proposition du Comité.

ARTICLES 1 ET 2

Les articles 1 et 2 ont été amendés aux fins de clarification comme convenu par le Comité.

ARTICLE 3

La définition a été retenue pour examen dans le cadre du Code. Le Comité était convenu que le Secrétariat préparerait un document de travail traitant des questions relatives à cette définition. Le résultat de son travail sera présenté dans un document séparé (CX/GP 04/20/5-Add.2).

ARTICLE 4

Le Comité a reconnu la nécessité d'améliorer la structure du document, en particulier la relation existant entre les articles 4, 5 et 6 qui pourraient être fusionnés. Les articles ont été réordonnés en fonction du type de recommandation figurant dans les différentes sections. Les recommandations générales relatives à la loyauté des pratiques commerciales, à l'établissement de normes alimentaires et à la prise en compte des pays en développement, contenues initialement dans d'autres articles, ont été regroupées sous l'article 4 – Principes généraux. L'article 10 relatif aux pays en développement a été intégré auxdites recommandations générales, comme le préconisait le Comité, et fusionné avec la version précédente de l'article 6.5 afin d'éviter les doubles emplois.

L'article 4.1 a été modifié par l'insertion du texte proposé lors de la dernière session du Comité. Le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur la référence aux accords SPS et OTC et le texte de l'article 4.2 a donc été conservé entre crochets. Une phrase supplémentaire figurant initialement à l'article 6 et proposant une référence plus générale aux « obstacles injustifiés au commerce » a été ajoutée pour examen par le Comité.

A l'article 4.4 (ancien article 5.1), le Comité s'était précédemment penché sur la question de savoir si la législation nationale devait "tenir compte" des normes du Codex ou bien être « harmonisée » avec elles, mais aucun consensus ne s'était dégagé. Les deux expressions ont donc été maintenues entre crochets en vue d'un examen approfondi.

ARTICLE 5

L'article 5 a été réorganisé pour inclure les dispositions s'appliquant aux denrées alimentaires introduites dans le commerce international, celles-ci devant être examinées séparément des recommandations sur les procédures d'importation et d'exportation qui ont été regroupées sous l'article 6 – Mise en œuvre. Cette réorganisation est proposée pour servir de point de départ aux discussions, étant donné qu'elle n'a pas encore été examinée en détail par le Comité et qu'aucune recommandation précise n'a été formulée à ce sujet.

A l'article 5.1 (ancien article 6.1), il faudra examiner de manière plus approfondie les relations existantes entre les réglementations des pays exportateurs et importateurs et les textes du Codex. Cette question avait été soulevée dans des observations antérieures, mais elle n'a pas encore été débattue et la section actuelle a donc été conservée.

L'article 5.3 (ancien article 4.3) a été conservé entre crochets en vue d'un nouvel examen et l'article 5.4 (ancien article 4.4) a été amendé conformément à la décision du Comité.

Les dispositions concernant les exportations de denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux réglementations nationales ont également été incluses dans l'article 5 à la section 5.2 (ancienne section 6.1, dernier paragraphe). Le texte de la section, qui découlait d'observations antérieures, a été conservé, cette question n'ayant pas encore été débattue au sein du Comité.

ARTICLE 6

L'article 6 a été réorganisé et simplifié afin de n'inclure que les dispositions concernant les mesures qui peuvent ou doivent être prises par les pays lors de l'exportation ou de l'importation. Le texte de ces dispositions a été conservé, celles-ci n'ayant pas encore été débattues.

ARTICLE 7

Les références aux autres articles ont été mises à jour et la structure réorganisée.

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE
INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES
CAC/RCP 20-1979, Rev.1 (1985)
(A l'étape 3 de la Procédure)¹**

PRÉAMBULE

**LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS,
RECONNAISSANT :**

- (a) Qu'une alimentation appropriée, inoffensive et de qualité loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie acceptable et que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être des individus et de leur famille est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies et dans la Déclaration de Rome du Sommet alimentaire mondial ;
- (b) Que les denrées alimentaires constituent des articles importants et essentiels dans le commerce international, et que leur qualité et leur sécurité sanitaire sont principalement déterminées par les usages commerciaux dominants, ainsi que par la législation alimentaire et les pratiques de contrôle des aliments en vigueur dans les différents pays ;
- (c) Que l'achat d'aliments absorbe une partie notable du revenu des consommateurs, notamment des personnes économiquement faibles, qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable et pour lesquelles la garantie d'aliments sans danger, de qualité saine et loyale, ainsi que la protection contre des pratiques commerciales déloyales, revêtent une importance capitale ;
- (d) Que l'on se préoccupe constamment de l'innocuité des aliments, des pratiques commerciales déloyales touchant la qualité, la quantité et la présentation des denrées, des allégations trompeuses, des pertes et du gaspillage d'aliments, ainsi que d'une manière générale, de la qualité des aliments et de l'état nutritionnel en tout lieu ; la mise en place de dispositifs efficaces de contrôle des aliments peut permettre d'améliorer cette situation ;
- (e) Que de nombreux pays ne disposent peut-être pas d'une législation alimentaire et d'une infrastructure de contrôle des aliments assez développées pour leur permettre de protéger convenablement leurs exportations et leurs importations alimentaires et d'empêcher l'écoulement d'aliments dangereux et de qualité inférieure ;
- (f) Que les Accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux échanges, notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) établissent certains droits et obligations des pays membres pour ce qui est des mesures touchant directement et indirectement au commerce international ;
- (g) Que le Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé énoncent des principes de protection et de promotion de l'allaitement maternel qui est un aspect important de l'hygiène publique ;

¹ Les ajouts par rapport à la version précédente sont soulignés.

- (h) Que la Déclaration de Rome et le Plan d'action du Sommet alimentaire mondial encouragent l'assurance d'un approvisionnement suffisant en aliments inoffensifs et nutritifs pour tous les peuples, ce qui implique la mise en place de dispositions visant à faciliter le commerce et le recours à des contrôles appropriés de la production et de la transformation des aliments, exercés aussi bien par l'industrie alimentaire que par les pouvoirs publics ;
- (i) Que les pays membres peuvent rencontrer des difficultés pour respecter les réglementations alimentaires des pays membres importateurs et, de ce fait, pour accéder aux marchés ;

ET CONSIDÉRANT :

- (a) Que la Commission du Codex Alimentarius a pour principaux objectifs de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce alimentaire, grâce à l'élaboration et à l'harmonisation des normes et textes apparentés traitant de l'innocuité et de la qualité des aliments, des méthodes d'analyse et d'échantillonnage et des systèmes d'inspection et de certification ;
- (b) Que la publication du Codex Alimentarius a pour objet de contribuer à l'harmonisation des définitions et des exigences en matière de denrées alimentaires et de faciliter par ce biais le commerce international ;
- (c) Que la meilleure manière, pour chaque pays, d'atteindre les objectifs susmentionnés consiste à établir ou à renforcer sa législation alimentaire et son infrastructure de contrôle des aliments, en tenant compte des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius et, le cas échéant, à tirer parti des travaux des organisations internationales chargées de fournir des avis et une assistance dans ces domaines ;
- (d) Qu'un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires contenant les principes d'une protection des consommateurs peut être un complément à la législation alimentaire et à l'infrastructure de contrôle des aliments à l'échelle nationale et faciliter en outre une coopération internationale effective ;
- (e) Qu'il y aurait lieu de prendre dûment en considération les besoins particuliers des pays en développement afin de leur permettre de produire et de maintenir un approvisionnement en denrées alimentaires saines et inoffensives ;

décide par les présentes de recommander que les pays membres se considèrent liés par le cadre déontologique défini dans le présent code et qu'ils s'engagent à soutenir son application dans l'intérêt général de la communauté mondiale.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Le présent code a pour objet de fournir des [conseils/directives] aux gouvernements et ainsi de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des transactions dans le commerce des denrées alimentaires.

1.2 Le code est destiné à être utilisé par les gouvernements des pays membres, par ceux qui s'occupent de commerce international et par les producteurs et les consommateurs afin de déterminer si les pratiques commerciales sont acceptables.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international et vise *mutatis mutandis* les transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire.

ARTICLE 3 – DEFINITION

L'expression "denrée alimentaire" s'entend de toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des "aliments", à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, des cosmétiques ou du tabac.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Le commerce international des denrées alimentaires et les transactions d'aide alimentaire devraient être conduits de manière cohérente avec les objectifs de garantir la protection de la santé des consommateurs et s'assurer de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte notamment des *Principes du Codex pour la certification et l'inspection des importations et des exportations de denrées alimentaires*.

[4.2 Le commerce international des denrées alimentaires doit être compatible avec les obligations qui incombent aux pays membres aux termes des Accords SPS et OTC.]

4.3 Les pays doivent s'assurer que leurs réglementations nationales ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce.

4.4 Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées fondées, s'il y a lieu, sur l'analyse des risques [en harmonisant ces normes avec les] [en tenant compte des] normes et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius.

4.5. Lors de l'élaboration et de l'application des réglementations alimentaires, les pays devraient tenir compte des besoins et de la situation spécifiques des pays en développement, conformément aux dispositions des Accords SPS et OTC. Sans toutefois abaisser le niveau de protection de la santé des consommateurs, les pays importateurs devraient avoir conscience des difficultés que connaissent les pays en développement pour garantir que les denrées alimentaires qu'ils produisent, importent et exportent, répondent aux normes internationales.

4.6. Les pays en développement devraient être encouragés à garantir l'innocuité et la qualité des denrées alimentaires qu'ils produisent, sur la base de normes internationales. Les pays développés devraient faciliter la mise en œuvre de programmes, notamment ceux de la FAO et de l'OMS, afin de renforcer la capacité des pays en développement de produire, d'importer et d'exporter des aliments sains et inoffensifs.

ARTICLE 5 – EXIGENCES LIEES AUX DENREES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

5.1 Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes :

- (a) aux exigences des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius ; ou
- (b) à la législation touchant les aliments qui peut être en vigueur dans le pays d'exportation et/ou d'importation ; lorsque celle-ci est plus stricte que les exigences des normes et textes apparentés pertinents du Codex, le pays importateur devrait en informer le pays exportateur ; ou
- (c) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur ; ou
- (d) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, en tenant compte des dispositions des normes et textes apparentés du Codex chaque fois que possible.

5.2 Sauf dans les cas où la denrée alimentaire présente un risque pour la santé, un pays peut exporter des denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à ses réglementations nationales si ces denrées sont conformes aux réglementations du pays importateur et sont exportées selon les exigences du pays importateur.

[5.3 L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire :

- (a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé ; ou

- (b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance impropre à la consommation humaine ou contenant une matière étrangère en quantité la rendant impropre à la consommation humaine ; ou
- (c) qui est falsifiée ; ou
- (d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse, mensongère ou pouvant porter atteinte à l'innocuité de la denrée ; ou
- (e) qui est préparée, emballée, emmagasinée, transportée ou vendue dans des conditions non hygiéniques.
- (f) dont la durée de conservation résiduelle ne permet pas sa distribution dans le pays importateur avant la date d'expiration.]

5.4 Les dispositions de l'article 5.3 a) et b) n'empêchent pas l'exportation de denrées alimentaires partiellement traitées ou brutes qui ne sont pas comestibles en tant que telles afin de les soumettre à un traitement complémentaire, les retraiter ou les reconditionner dans le pays importateur aux fins de la consommation humaine. Lorsqu'un traitement spécial, -ou des pratiques culinaires, -ou des conditions de stockage ou des conditions particulières quelles qu'elles soient sont nécessaires pour rendre la denrée inoffensive, l'exportateur devrait fournir à l'importateur les renseignements appropriés sur de tels traitements ou conditions.

Exigences spécifiques : Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables

5.5 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être conformes aux normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius. La commercialisation et l'étiquetage des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devraient être conformes aux dispositions pertinentes du Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel (article 9), aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé et aux normes et textes apparentés du Codex.

ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE

6.1 Lorsque, dans un pays importateur, une denrée alimentaire :

- (a) ne satisfait pas aux exigences d'hygiène et de sécurité, ou
- (b) prétendument conforme à une norme, à un code d'usages ou à tout autre système de certification généralement accepté, s'avère ne pas l'être, qu'il s'agisse de l'étiquette accompagnant le produit ou d'un autre élément, ou
- (c) fait l'objet de pratiques commerciales déloyales ou non conformes aux dispositions du présent code,

- les autorités du pays importateur devraient, conformément aux *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*, fournir aux autorités compétentes du pays exportateur des précisions quant au refus de cette denrée, y compris les raisons qui ont motivé ce refus ; et
- les autorités compétentes du pays exportateur devraient prendre des mesures appropriées conformément à ses procédures administratives et juridiques et fournir au pays importateur une déclaration sur ces mesures.

6.2 Sauf dans les cas où la denrée alimentaire présente un danger pour la santé, les denrées alimentaires qui ont été exportées puis refusées peuvent

- être réexportées vers le pays exportateur ; ou
- être réexportées vers un autre pays si les motifs précis du refus sont révélés à l'importateur potentiel avant toute réexportation.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE

7.1 L'application du présent Code incombe :

- (a) aux pays membres, qui devraient
 - (i) instituer une législation alimentaire et des infrastructures de contrôle des aliments appropriées, y compris des systèmes de certification et d'inspection et d'autres procédures administratives ou juridiques s'appliquant également à la réexportation d'aliments s'il y a lieu ;
 - (ii) travailler en collaboration avec l'industrie réglementée, y compris tous les fabricants, distributeurs, transporteurs de denrées alimentaires et tous ceux qui travaillent dans le commerce international des denrées alimentaires - notamment en ce qui concerne l'article 5.1 (d) – afin de veiller à ce que les Exigences énoncées à l'article 5 soient prises en compte ; et
- (b) notamment aux gouvernements des pays exportateurs qui devraient :
 - (i) mettre en œuvre selon le cas et les possibilités, les mesures juridiques ou administratives visant à empêcher l'exportation de lots de denrées alimentaires non conformes aux dispositions de l'article 5.1 ou 5.2 ;
 - (ii) avertir sans délai le pays importateur en cas d'exportation de lots de denrées alimentaires trouvés non conformes à l'article 5.1, lorsque les moyens juridiques ou administratifs d'empêcher l'exportation ne sont pas disponibles ou qu'ils ont été appliqués sans succès ou lorsque la non-conformité a été déterminée postérieurement à l'exportation ;
 - (iii) mettre à la disposition du pays importateur, sur demande, les procédures appropriées de certification, d'inspection ou d'autres procédures selon le cas, la manière de compenser ces prestations étant à convenir entre les gouvernements.

et, en outre, elle dépendra :

- de la coopération et des procédures consultatives qui peuvent être établies entre les gouvernements des pays importateurs et exportateurs et, d'une manière générale, entre tous ceux qui travaillent dans le commerce international ; et
- de la mesure dans laquelle les normes alimentaires internationales et les textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sont pris en considération et appliqués quand les circonstances s'y prêtent.

7.2 Afin de faciliter l'application du Code, les pays devraient [appliquer] [prendre en compte], dans la plus large mesure possible, les *Lignes directrices* du Codex *pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires*.

7.3 Le Code devrait être promu par les gouvernements dans leurs juridictions territoriales respectives conformément à leurs procédures juridiques et administratives réglementant la conduite des exportateurs et des importateurs.

ARTICLE 8 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8. Lorsqu'il existe des circonstances particulières en vertu desquelles il n'est ni possible ni souhaitable d'appliquer certaines dispositions du présent Code, comme en cas de famine et d'autres situations d'urgence (où les autorités compétentes appropriées des pays donateurs et bénéficiaires chargées du contrôle des aliments peuvent décider de fixer des critères convenus d'un commun accord), il faudrait toujours tenir dûment compte des principes fondamentaux d'innocuité des aliments et d'autres dispositions du présent Code applicables en l'occurrence.

ARTICLE 9 - ÉCHANGE D'INFORMATIONS

9. Les pays refusant l'entrée de denrées alimentaires, pour des raisons faisant intervenir des considérations graves de santé humaine ou de fraude et ayant des raisons de croire que ces denrées alimentaires pourront être proposées à la vente dans d'autres pays, devraient en informer les autorités compétentes des autres pays conformément aux *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*. Dans les situations d'urgence, les pays devraient suivre la version actuelle des *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur les refus dans les situations d'urgence relatives au contrôle des aliments*. En outre, si un pays exportateur prend conscience d'un problème concernant une denrée alimentaire exportée, celui-ci devrait immédiatement en informer les autorités compétentes du pays importateur.

~~ARTICLE 10 - PAYS EN DÉVELOPPEMENT~~

[Transféré à l'article 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX]